COUR DU QUÉBEC
DIVISION DES PETITES CRÉANCES

2026 QCCQ 4750 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-728782-253

DATE : Le 8 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS RIVERIN, J.C.Q.

ANDRÉE AUBIN-PAQUIN
Demanderesse
c.
MABE CANADA INC.
et
AM-CORBEIL ÉLECTROMÉNAGERS INC.
Défenderesses
et
CAM COMMERCIALE INC.
Défenderesse en garantie

JUGEMENT

JR1973 [1] Madame Andrée-Aubin Paquin (**la demanderesse**) réclame solidairement de Mabe Canada Inc. et AM-CAM Électroménagers Inc. (**les défenderesses**), la somme de 5 851,15 $ au motif que la cuisinière à induction qu'elle a acquise est affectée d'un vice tel que l'usage et la durabilité du bien en sont affectés.

[2] Seule AM-CAM Électroménagers Inc. (**AM-CAM**) a présenté une défense au dossier. AM-CAM est le vendeur du bien.

2026 QCCQ 4750 (CanLII)

[3] La demanderesse poursuit en garantie l'entité canadienne fabricant du bien, à savoir MC Commerciale Inc.

I. QUESTIONS EN LITIGE

1. La cuisinière achetée par la demanderesse est-elle affectée d'un vice qui en affecte l'usage et la durabilité?

2. Dans l'affirmative, à qui appartient la responsabilité ultime de réparer le préjudice subi par la demanderesse?

II. ANALYSE

1. La cuisinière achetée par la demanderesse est-elle affectée d'un vice qui en affecte l'usage et la durabilité?

[4] La demanderesse a acquis, le 29 juin 2020[1], une cuisinière à induction générale électrique avec deux fours. Il s'agit d'un électroménager haut de gamme acquis chez AM-CAM, laquelle est un détaillant autorisé.

[5] S'agissant d'un modèle haut de gamme, la preuve révèle que sa durée de vie est de 12 ans.

[6] De juillet 2020 jusqu'à juillet 2025, la cuisinière fonctionne normalement. Le 1er juillet 2025, pour la première fois, la demanderesse utilise le cycle d'autonettoyage, fonctionnalité prévue par le fabricant et incluse à la cuisinière.

[7] Non seulement cette fonction n'a pas pu être utilisée, mais son utilisation a provoqué le blocage complet du clavier de commande rendant totalement inutilisable la cuisinière.

[8] La demanderesse s'est, dès lors, adressée à AM-CAM, qui l'a référé à la société Service 2000, laquelle est autorisée à effectuer les services d'entretiens et de réparations par le fabricant de cette cuisinière, en l'occurrence Générale Électrique identifié aux présentes procédures comme MC Commerciale Inc.

[9] Un premier service est effectué le 2 juillet 2025, lequel a coûté la somme de 212,70 $ à la demanderesse[2]. Le problème n'est alors pas réglé et on vérifie le câblage.

[10] Cinq visites subséquentes et tentatives de réparation sont faites par Services 2000, lesquels se sont toutes avérées infructueuses[3].

---

[1] Pièce P-2.
[2] Pièce P-3.
[3] Pièces P-4, P-5, P-6, P-7 et P-8 : Bons de travail.

2026 QCCQ 4750 (CanLII)

[11] En définitive, la conclusion de Services 2000 est que l'appareil n'est pas réparable et qu'il s'agit d'un défaut du fabricant.

[12] La demanderesse a donc reçu et planifié six visites en juillet 2025 en plus de deux autres visites qui furent annulées.

[13] De nombreux appels furent logés auprès des défenderesses et de Service 2000, de même que certains échanges courriels[4].

[14] Constatant que l'on ne peut réparer sa cuisinière, la demanderesse met en demeure les défenderesses, le 26 août 2025, demandant l'annulation du contrat de vente de même que des dommages et intérêts au montant de 1 5000 $. Elle offre du même coup que la cuisinière soit reprise.

[15] En septembre 2025, aucune des défenderesses ne s'étant exécutée, la demanderesse acquiert d'un autre commerçant une cuisinière de remplacement et il est disposé alors de la cuisinière, objet du litige.

[16] La demanderesse est un consommateur, tel que définit à l'article 1e) de la *Loi sur la protection du consommateur* (*LPC*)[5].

[17] Mabe Canada Inc. correctement identifiée comme étant la défenderesse en garantie MC Commerciale Inc. est le fabricant de la cuisinière, tel que défini à l'article 1g) de la *LPC*.

[18] Ce sont les articles 37 et 38 de la *LPC* qui prévoient les garanties d'usage et de durabilité d'un bien. Ces articles se lisent ainsi :

> **37.** Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.
>
> **38.** Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.

[19] La preuve administrée démontre un déficit d'usage sérieux de la cuisinière en ce que celle-ci a cessé complètement de fonctionner le 1er juillet 2025. Il s'agit d'une diminution importante au point où la demanderesse ne l'aurait pas acheté si elle avait connu l'usage réduit qu'elle pouvait obtenir du bien.

[20] Par ailleurs, l'usage normal de la cuisinière est établi, selon la preuve, à 12 ans. Or, celle-ci a cessé complètement de fonctionner après cinq ans.

---

[4] Pièce P-9.
[5] R.L.R.Q. c. P-40.1.

2026 QCCQ 4750 (CanLII)

[21] Cependant, le Tribunal doit tenir compte du fait que la demanderesse a utilisé, sans inconvénient, la cuisinière pendant cinq ans.

[22] La valeur résiduelle est établie en tenant compte de la durée de vie de 12 ans, soit 144 mois, desquelles doivent être soustraites les cinq années d'utilisation, ici, 60 mois.

[23] Puisque la cuisinière a coûté la somme de 4 139,45 $, il y a lieu de retrancher de cette somme la somme de 1 724,58 4, soit l'équivalent de 28,71 $ par mois pour une durée de 60 mois.

[24] Ainsi, la valeur résiduelle s'établit à la somme de 2 414,42 $, taxes incluses. C'est la somme à laquelle la demanderesse a droit.

[25] Sur la somme de 1 500 $ réclamée à titre de dommages, le Tribunal accorde la somme de 212,70 $[6], soit les frais de réparation payés inutilement par la demanderesse.

[26] Quant au solde, le Tribunal note et comprend les nombreuses visites infructueuses pour tenter de réparer la cuisinière et les ennuis et inconvénients que ces visites peuvent générer auprès de la demanderesse.

[27] Usant de son pouvoir discrétionnaire, le Tribunal établit à une somme de 800 $ l'indemnité à laquelle a droit la demanderesse pour ces troubles, ennuis et inconvénients.

2. Dans l'affirmative, à qui appartient la responsabilité ultime de réparer le préjudice subi par la demanderesse?

[28] La cause de ce non-fonctionnement est un problème de fabrication. C'est donc le fabricant du bien, ici MC Commerciale Inc. qui est responsable de ce défaut de fabrication. C'est pourquoi la demande d'intervention est accueillie.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande;

CONDAMNE SOLIDAIREMENT Mabe Canada Inc. et AM-CAM Électroménagers Inc. à payer à madame Andrée Aubin-Paquin la somme de 3 214,42 $ portant intérêt au taux légal, à compter du 26 septembre 2025, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT, avec frais de justice au montant de 219 $;

ACCUEILLE la demande d'intervention forcée de AM-CAM Électroménagers Inc.;

---

[6] Pièce P-3.

CONDAMNE MC Commerciale Inc. à payer à AM-CAM Électroménagers Inc. la somme de 3 214,42 $ portant intérêt au taux légal, à compter du 26 septembre 2025, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT, avec frais de justice au montant de 312 $.

2026 QCCQ 4750 (CanLII)

_____

L'HONORABLE LOUIS RIVERIN, J.C.Q.

Date de l'instruction : 21 septembre 2026